

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DSIS DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie Dumbéa .....	1
- DPM DBA .....	1	- Jean Lefebvre Pacifique .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant modification de l'arrêté municipal 24/099/DBA réglementant la circulation sur la zone de la ZAC Panda et de l'échangeur de Panda,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** l'arrêté municipal n°03/128/DBA du 23 octobre 2003 portant sur les nuisances occasionnées par les travaux de chantiers,

**VU** l'arrêté municipal 24/099/DBA du 9 février 2024 portant sur la réglementation la circulation sur la zone de la ZAC Panda et de l'échangeur de Panda,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté municipal 24/099/DBA du 9 février 2024 est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :** « L'entreprise JLP chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur la demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées, accotements et trottoirs et s'effectueront **de nuit de 20h à 5h, aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants.** »

**Lire :** « L'entreprise JLP chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur la demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées, accotements et trottoirs et s'effectueront **de jour de 7h à 11h30 puis de 12h30 à 17h30, et de nuit de 20h à 5h, aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants.** »

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié :

Dumbéa, le 9 avril 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire